

# ARRETE MINISTERIEL N°. 0. 2. 7. 1. /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU. 2. 7. MAY 2016 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Nord-Kivu ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Commissaire Spécial de la Province du Nord-Kivu.

#### ARRETE:

#### Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Rutshuru, Province du Nord-Kivu, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-431.** 

E-mail: info@mines-rdc-cd



# Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-431** couvre un périmètre composé de **18** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

	Longitude			Latitude		
Sommet	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	29	28	00.00	-01	14	00.00
2	29	28	00.00	-01	11	00.00
3	29	29	30.00	-01	11	00.00
4	29	29	30.00	-01	14	00.00

Carte de Retombe: S2/29

# Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 MAY Lula

Martin KABWELUL

# **AMPLIATIONS:**

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
٠	Cabinet du Président de la République	: 1
•	Cabinet du Premier Ministre	: 1
•	Cabinet du Ministre des Mines	: 2
•	Secrétaire Général des Mines	: 1
•	Cadastre Minier	: 1
	СТСРМ	: 1
•	SAESSCAM	: 1
•	Direction des Mines	: 1
•	Direction de Géologie	: 1
٠	Direction des Investigations	: 1
	Direction chargée de la Proct de l'Environ	: 1

• Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1